

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

*sur le partage des pensions de réversion
entre la veuve et la femme divorcée,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert SCHWINT
et les membres du groupe socialiste et apparentés (1),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Bégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Pensions de réversion. — Divorce - Veuves - Code de la sécurité sociale - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code des pensions de retraite des marins - Code rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème du partage des pensions de réversion entre la veuve et la femme divorcée a requis depuis trente ans l'attention du Parlement puisque, pour le seul régime des fonctionnaires, les modalités de partage ont été modifiées à quatre reprises :

— la loi du 23 septembre 1948 partageait la pension au *pro rata temporis* des années de mariage ;

— la loi du 26 décembre 1964 opta pour le partage moitié moitié ;

— la loi du 28 décembre 1966 intégra les deux systèmes en revenant au partage au prorata mais avec une garantie minimale de la moitié au profit de la veuve ;

— enfin, la loi du 11 juillet 1975 revint au premier système du partage proportionnel et supprima la garantie de la veuve.

Aux modifications portant sur les modalités de partage s'ajoutèrent, à l'occasion du vote de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, des dispositions nouvelles concernant les conditions d'ouverture des droits de la femme divorcée.

Le régime des fonctionnaires, qui le premier avait ouvert des droits en faveur de la femme divorcée, limitait ceux-ci au seul cas où le divorce était prononcé aux torts exclusifs de l'ex-mari.

La réforme du divorce intervenue en 1975 (loi du 11 juillet 1975) et notamment l'institution du divorce par demande conjointe, nécessitait une modification de la législation ancienne.

D'une part, dans le régime des fonctionnaires, le droit à pension de réversion était étendu à la femme divorcée (ou séparée de corps) lorsque le divorce (ou la séparation de corps) n'avait pas été prononcé contre elle, ce qui, compte tenu des dispositions de l'article 265 du Code civil, ouvrait un droit à pension en cas de torts partagés.

D'autre part, pour les assujettis du régime général et des autres régimes légaux et réglementaires, il ouvrait à la femme divorcée, pour rupture de la vie commune, un droit à pension de réversion (art. 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1975).

La réforme de juillet 1978.

A l'occasion du vote de la loi n° 78-753 du 11 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, de nouvelles dispositions furent proposées et adoptées par le Parlement. Elles consistaient :

a) A supprimer, dorénavant, pour tous les régimes de retraite toute référence aux causes et torts du divorce.

Dorénavant, toute femme divorcée, même si le divorce a été, en application de l'ancienne législation, prononcé à ses torts exclusifs, a droit à pension de réversion (art. 38 à 43) ;

b) A appliquer les nouvelles dispositions aux pensions de réversion liquidées postérieurement à la date de publication de la loi.

∴

Contrairement à ce qu'on pouvait espérer, la loi de 1978 posa plus de problèmes qu'elle avait entendu en résoudre en accordant plus généreusement un droit à pension à la femme divorcée.

Les difficultés.

A. — DROITS ACQUIS DES VEUVES

En matière de droit à pension de réversion, le fait générateur est constitué par le décès du pensionné (ou de l'assuré). C'est à cette date que s'apprécient les droits dérivés et c'est la législation et la réglementation en vigueur en ce moment qui sont applicables.

L'application de ce principe juridique entraîne pour les conjoints d'assurés une réduction des droits qu'ils pouvaient légitimement considérer comme définitivement acquis. Au moment de son mariage avec un assuré divorcé aux torts exclusifs de l'ex-épouse, la nouvelle épouse était assurée d'obtenir en cas de décès du conjoint la totalité de la pension de réversion, puisque les textes en vigueur excluaient définitivement — semblait-il alors — l'ex-épouse de tout droit à pension de réversion. Le vote des lois du 11 juillet 197

accordant d'abord des droits à l'épouse divorcée aux torts réciproques, puis celle du 18 juillet 1978 ouvrant un droit en faveur de l'épouse divorcée à ses torts exclusifs, a été ressenti comme une atteinte non seulement à la morale sociale mais aussi aux droits acquis.

L'application de la loi du 18 juillet 1978 à des cas pratiques, aboutit à des résultats aberrants. Tel est le cas d'un fonctionnaire abandonné avec ses deux enfants par sa femme après quatre années de mariage, qui n'obtient le divorce que de nombreuses années plus tard aux torts exclusifs de son ex-épouse. Sa deuxième épouse, en cas de décès, n'obtiendrait, compte tenu de la durée respective des mariages, que le quart de la pension de réversion, alors que l'ex-épouse en toucherait les trois quarts.

De tels exemples se passent de commentaire et démontrent la nécessité de modifier la loi sur le point le plus contesté, à savoir l'application des dispositions nouvelles aux situations nées antérieurement au vote de la loi.

Bien que cela ne soit pas exact d'un strict point de vue juridique, les intéressés ne manquent pas de souligner que la réforme de juillet 1978 comporte, à leurs yeux, une application rétroactive de la loi, rétroactivité que le Gouvernement ne manque jamais d'invoquer pour refuser le bénéfice de mesures nouvelles réclamées par les titulaires de pensions déjà liquidées.

Dans l'impossibilité d'accorder à toutes les ayants-droit (veuves et femmes divorcées) un droit propre, il importait donc de rechercher la solution la moins inéquitable possible.

Le système le plus équitable aurait consisté à plafonner la part de pension de réversion versée à la femme divorcée au montant soit de la pension alimentaire (ancien divorce), soit à celui de la prestation compensatoire (nouveau divorce).

Il peut en effet apparaître singulier qu'une ex-épouse ayant pu, pendant de très nombreuses années, vivre sans l'aide financière de son ex-mari, demande au décès de celui-ci à bénéficier d'une part de la pension de réversion. Ne peut-on penser que cette prétention ne constitue en fait qu'une mesure de rétorsion à l'égard de la seconde épouse de son ex-conjoint ?

En raison des difficultés liées au caractère aléatoire de la pension alimentaire, à la faculté de réajustement selon les besoins et les facultés du crédi et du débirentier et à la possibilité de verser en capital la prestation compensatoire, nous avons renoncé à cette solution.

Nous avons préféré tenter de régler le problème en sauvegardant les droits acquis - des veuves par une nouvelle définition de la date d'application des lois de 1975 et de 1978. Nous admettons que la femme divorcée, même à ses torts exclusifs, puisse bénéficier d'une pension de réversion, mais seulement lorsqu'elle n'entre pas en concours avec une veuve ayant des droits acquis.

Ce qui nous amène à vous proposer des dispositions transitoires ayant pour objet d'exclure, lorsqu'il existe une veuve ayant elle-même droit à pension, du droit à pension les femmes divorcées :

— avant le 18 juillet 1978, si le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs ;

— avant le 11 juillet 1975, si le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Le tableau synoptique ci-dessous retrace les droits éventuels des conjoints divorcés compte tenu de la présence ou non d'un conjoint survivant, des causes et de la date du divorce.

Tableau des droits à pension de réversion de l'épouse divorcée.

DATE DU PRONONCE du divorce	PRESENCE d'une veuve ayant droit à pension	TORTS exclusifs de l'ex-épouse	TORTS réciproques de l'ex-épouse	PROFITS exclusifs de l'ex-épouse.
Avant le 11 juillet 1975	Oui	Non	Non	Oui
	Non	Oui	Oui	Oui
Entre le 11 juillet 1975 et le 18 août 1978	Oui	Non	Oui	Oui
	Non	Oui	Oui	Oui
Après le 18 août 1978	Oui	Oui	Oui	Oui
	Non	Oui	Oui	Oui

B. — RENONCIATION VOLONTAIRE DE LA FEMME DIVORCÉE DÈS D'UNE DES BÉNÉFICIAIRES

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires contient une disposition particulière qui permet :

— à la femme divorcée de renoncer expressément à sa part de pension ;

— d'accroître la part de l'autre bénéficiaire lorsqu'une des deux décède.

Ni la loi du 11 juillet 1975, ni celle du 18 juillet 1978 n'a prévu de dispositions semblables en ce qui concerne les autres régimes de retraite. De cette lacune, il résulte les conséquences suivantes :

a) Les caisses de sécurité sociale sont obligées de rechercher les éventuelles bénéficiaires pour apprécier leurs droits et dans l'attente de cette vérification, la liquidation de la pension en faveur de la veuve est différée :

b) Si l'une des bénéficiaires décède, la caisse ne peut servir le solde de la pension à la survivante.

Aussi, nous est-il apparu nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires tendant :

- à fixer à une année le délai dans lequel le conjoint divorcé doit, sous peine de forclusion, présenter sa demande de pension ;
- à prévoir la renonciation volontaire du conjoint divorcé ;
- à liquider définitivement la ou les pensions de réversion un an après le décès de l'assuré ou du pensionné.

C. — PARTAGE AU PRO RATA TEMPORIS DE LA DURÉE RESPECTIVE DES MARIAGES

Parmi les nombreux problèmes soulevés par les correspondants à propos de la loi du 18 juillet 1978, figure la question du décompte des années de mariage. Certains assurés ou pensionnés font observer que les très longs délais de procédure de divorce amènent une distorsion très importante lors du calcul des parts de pension accordées à la veuve et à la femme divorcée. Des exemples ont été produits faisant état d'une période très brève de vie commune au titre du premier mariage suivie d'une longue période de concubinage avant le prononcé du divorce et le remariage. Les intéressés demandent que la pension puisse être partagée au prorata des années de vie commune. Cette solution serait évidemment la plus juste, mais elle se heurterait à des difficultés de preuve. Aussi, y avons-nous renoncé pour limiter notre proposition au seul cas où un jugement avant divorce mettant fin à la vie commune des époux avait, soit prononcé une séparation de corps, soit autorisé un domicile séparé pour les époux.

D. — HARMONISATION DES RÈGLES APPLICABLES A L'EXEMPLE DES RÉGIMES

L'étude des solutions apportées par les différents régimes au problème du partage de la pension entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé, permet de constater que l'effort d'harmonisation entrepris à l'occasion du vote de la loi du 18 juillet 1978

est loin d'être parfait. Certains régimes suppriment la pension en cas de concubinage notoire ou prévoit la renonciation volontaire d'une des bénéficiaires ; d'autres rétablissent la pension de réversion en cas de divorce ou de nouveau veuvage ; d'autres versent au bénéficiaire survivant la part antérieurement servie à un bénéficiaire décédé.

Par une remise en ordre des différents textes, nous nous sommes efforcées de vous proposer un régime cohérent identique pour tous les régimes de retraite.

E. — CARACTÈRE INTERPRÉTATIF DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Pour éviter que soient pérennisées des situations injustes auxquelles notre proposition tend à mettre fin, nous vous proposons *in fine* de donner aux dispositions nouvelles un caractère interprétatif, afin de reviser la liquidation des pensions déjà attribuées, contrairement aux nouvelles modalités, les parts de pensions déjà versées restant toutefois acquises aux bénéficiaires que la nouvelle liquidation écarterait du partage.

∴

Nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions permanentes.

Article premier.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

• *Art. L. 351.* — En cas de décès de l'assuré ou du pensionné ont droit à pension de réversion :

a) Le conjoint survivant ;

b) Le précédent conjoint divorcé, non remarié avant le décès de son ancien conjoint.

• Les bénéficiaires doivent satisfaire à des conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources personnelles définies par décret.

• L'ancien conjoint divorcé doit, sous peine de forclusion, présenter sa demande dans un délai d'une année suivant le décès de l'assuré ou du pensionné.

Le ou les précédents conjoints divorcés peuvent renoncer volontairement à leur part de pension. Celle-ci accroît alors la part du ou des autres bénéficiaires.

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension.

Le conjoint survivant remarié redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. La pension de réversion sera de nouveau servie sous déduction des droits à pension acquis au titre du remariage.

• La pension de réversion ou, en cas de partage, la part de pension est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion. *

Art. 2.

L'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit

· *Art. L. 351-2.* Lorsqu'au décès de l'assuré il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs précédents conjoints divorcés ayant tous, en application de l'article L. 351, droit à pension, la pension de réversion est partagée entre les bénéficiaires.

· Le partage est opéré au prorata des durées respectives des périodes comprises entre, d'une part, le mariage et, d'autre part, soit le jugement autorisant un domicile séparé, soit le jugement de séparation de corps, soit le jugement de divorce, soit le décès de l'assuré.

· Le partage est opéré définitivement un an après le décès de l'assuré.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part du ou des bénéficiaires survivants. ·

Art. 3.

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 20 du Code des pensions de retraite des marins sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la retraite de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées.

La ou les femmes divorcées peuvent renoncer volontairement à leur part de pension. Celle-ci en accroît alors la part de la ou des autres bénéficiaires.

La répartition de la pension est opérée au prorata de la durée respective comprise entre la date du mariage et la date, soit de la séparation de corps, soit du jugement autorisant les époux à résider séparément soit du divorce, soit du décès.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des bénéficiaires survivantes sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

Art. 4.

Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré relevant du Code local des assurances sociales du 11 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 5.

L'article 1122-2 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• *Art. 1122.* — Les dispositions des articles L. 351 et L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1.

• **Un décret fixera les modalités d'application du présent article.** •

Art. 6.

Les dispositions des articles L. 351 et L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 dudit code et aux régimes d'assurance vieillesse visés aux articles L. 646, L. 647 et L. 648 du même code.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 7.

L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 44. — **Le conjoint divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint, et le conjoint séparé de corps ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50.**

La demande doit être présentée, à peine de forclusion, dans l'année qui suit le décès de l'assujetti au présent code.

Le conjoint divorcé peut renoncer volontairement à la pension, sa part accroît alors la pension du ou des autres bénéficiaires, sauf réversion au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

• **En cas de remariage, le conjoint divorcé perd définitivement droit à pension.** •

Art. 8.

L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• *Art. L. 45.* — **Lorsqu'au décès du bénéficiaire du présent code il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs anciens conjoints divorcés, la pension est partagée entre les différents**

bénéficiaires au *pro rata temporis* des périodes comprises entre, d'une part, le mariage et, d'autre part, soit le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce ou l'autorisation de domicile séparé des époux, soit le décès.

— Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part des survivants, sauf reversion au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

Art. 9.

1. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée comme suit : « Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ».

2. — Le dernier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension ; celle-ci lui est servie sous déduction des droits éventuels acquis au titre du remariage. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 10.

Les pensions de réversion des conjoints survivants, quelle que soit la date de décès de l'assuré, continueront à être liquidées selon les dispositions applicables :

— avant le 18 juillet 1978, lorsque le divorce de l'ancien conjoint de l'assuré ou du pensionné aura été prononcé avant le 18 juillet 1978 aux torts exclusifs du conjoint divorcé ;

— avant le 11 juillet 1975, lorsque le divorce de l'ancien conjoint de l'assuré ou du pensionné aura été prononcé avant le 11 juillet 1975 aux torts partagés.

Les pensions déjà liquidées en contradiction avec les dispositions du présent article seront annulées, les arrérages correspondant à la première liquidation resteront acquis aux conjoints divorcés. Une nouvelle liquidation interviendra et prendra effet au jour de la promulgation de la présente loi.